

CONVENTION

Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Couverture du risque santé

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu les délibérations n° DE-0034-2018 du 31 mai 2018 et n° DE-0029-2019 du 19 juin 2019 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- Vu la convention de participation, en date du 3 juillet 2019 souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque santé auprès de IPSEC ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations susvisées,

Ci-après désigné le **Centre de Gestion**,

ET

« IPSEC » représentée par Monsieur Jérôme SABOURIN, Directeur Général,

Ci-après désigné l'**opérateur**,

ET

La ville du Bouscat

Représenté(e) par son Maire, Monsieur, Patrick BOBET agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2019,

Ci-après désigné l'**employeur**,

PREAMBULE

Conformément à la loi et au décret susvisés, les centres de gestion peuvent conclure des conventions de participation à la protection sociale complémentaire pour le compte des agents des collectivités qui lui ont donné le mandat.

Le Centre de Gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de retenir les offres les plus avantageuses répondant aux critères de sélection parmi les opérateurs qui y ont répondu.

Dans le cadre de cette procédure, le Centre de Gestion a souscrit une convention cadre de participation pour le risque santé auprès de l'opérateur pour une durée de six ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les collectivités et établissements publics, en qualité d'employeurs, peuvent adhérer à cette convention de participation et au contrat collectif d'assurance sur délibération, après consultation de leur comité technique.

ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de l'employeur à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé souscrit souscrite par le Centre de Gestion en vue de garantir les agents des employeurs de son ressort géographique sur le risque santé.

ARTICLE 2 : Effet de l'adhésion

L'employeur adhère à compter du 1^{er} janvier 2020 à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé, dont il reconnaît avoir reçus un exemplaires de chacun des documents.

Le terme de la convention de participation est fixé au 31 décembre 2025. Elle peut être prorogée d'une année supplémentaire pour des motifs d'intérêt général.

L'adhésion au contrat collectif d'assurance peut être résiliée chaque année par l'employeur moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme d'assurance ou au CDG 33 au 31 août, avec effet au 31 décembre à minuit.

ARTICLE 3 : Nature des garanties

Les garanties sont précisées dans la notice d'information que les employeurs doivent remettre à leurs agents adhérents.

ARTICLE 4 : Participation de la collectivité

Le montant de la participation mensuelle brute versée par l'employeur à l'agent est fixée à :

- Un montant unitaire de : 1 €,

ARTICLE 5 : Adhésion des agents

L'adhésion au contrat collectif d'assurance est ouverte aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par celui-ci.

L'organisme d'assurance garantit le paiement des prestations pour chaque agent adhérent des prestations selon les conditions du contrat collectif d'assurance.

L'employeur communique à l'organisme d'assurance toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

ARTICLE 6 : Modification

Toute modification de la présente convention, y compris celle portant sur le montant de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant. Il en est de même du contrat collectif d'assurance.

ARTICLE 7 : Contentieux

Toute réclamation et litige portant sur l'application des garanties du contrat collectif d'assurance sont réglés selon les dispositions de ce dernier.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de BORDEAUX est compétent.

Fait à BORDEAUX le,

IPSEC,

Le Président
du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de
la Gironde,

Le Maire du Bouscat

Patrick BOBET